



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/vh

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 08 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Entrevue avec Monsieur Marc Fischbach, Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, au sujet de son rapport sur le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)
2. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck et M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Marc Fischbach, Médiateur

M. Jean-Paul Frising, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé : M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Entrevue avec Monsieur Marc Fischbach, Contrôleur externe des lieux privés de liberté, au sujet de son rapport sur le Centre Pénitentiaire de Luxembourg (CPL)

Présentation du Rapport relatif à l'entrée du détenu en milieu carcéral et à la santé en milieu carcéral

M. Marc Fischbach, le Contrôleur externe des lieux privés de liberté (ci-après le Contrôleur externe) informe les membres que les premières visites du CPL et du CPG ont eu lieu pendant la période du 15 septembre au 6 octobre 2010.

Comme le titre du rapport l'indique, le volet de l'entrée du détenu en milieu carcéral et celui de la santé en milieu carcéral ont fait l'objet d'un examen détaillé.

Quant aux modalités des visites, il convient de se rapporter pour le détail au chapitre 2 Méthodologie employée (pages 8 à 10 du rapport).

L'orateur précise que les contrôles effectués n'ont pas relevé de grandes surprises. Au vu des constatations faites, ce sont surtout des modifications ponctuelles d'ordre organisationnel et structurel qui s'imposent.

Le rapport a la vocation d'être exhaustif en ce qui concerne la conformité des textes normatifs luxembourgeois avec les normes internationales applicables dans les domaines de l'entrée du détenu en milieu carcéral et de la santé en milieu carcéral.

L'orateur explique que 99 recommandations ont été formulées, dont 33 concernent la non-conformité d'une disposition normative luxembourgeoise à une disposition internationale, même si la pratique administrative s'avère être conforme aux standards internationaux (comme le principe de la séparation des prévenus et des condamnés, le droit de la femme enceinte détenue de pouvoir accoucher dans une maternité à l'extérieur de l'enceinte du CPL).

Certaines recommandations concernent des domaines où il n'existe ni une base légale quelconque, ni une pratique administrative consacrée, comme la définition des modalités d'exécution de la peine par un condamné qualifié de dangereux.

L'orateur propose de faire des observations supplémentaires pour quatre domaines spécifiques.

1) Les modalités de surveillance lors d'une consultation médicale, l'extraction pour des raisons médicales et les modalités de surveillance du séjour d'un détenu en milieu hospitalier externe

- Il est recommandé tant aux autorités policières qu'aux autorités de l'administration pénitentiaire de donner les instructions nécessaires au personnel chargé des extractions afin que ceux-ci se conforment strictement aux indications médicales dont peuvent être assortis certains transports de détenus. Si des mesures particulières s'avèrent nécessaires pour des raisons médicales, celles-ci devraient faire l'objet d'une attestation écrite, à délivrer par un médecin et à remettre aux agents chargés de l'extraction.
- Il a également été rapporté par certains détenus qu'ils étaient accompagnés par des gardiens ou des policiers lors de visites médicales à l'extérieur de la prison et ce jusque dans les salles de consultation, de sorte que tous les examens médicaux,

intimes à l'occasion, se sont déroulés en présence des agents de surveillance. Or, cette procédure est constitutive d'une violation flagrante du secret médical et de l'intimité des détenus.

Il est partant recommandé *«formellement tant à l'administration pénitentiaire qu'à l'administration policière de changer leurs instructions de service internes afin d'interdire dorénavant la présence d'agents de surveillance au moment de l'examen médical, sauf demande contraire du médecin.»*

- Il en est de même en ce qui concerne l'obligation imposée au détenu de porter des menottes et/ou des entraves aux pieds lors d'un examen médical à l'extérieur.

En tout état de cause, le port d'entraves de quelque nature qu'elles soient devrait constituer une exception et ne devrait être imposé, sauf demande contraire du médecin ou du personnel soignant, qu'aux détenus réputés dangereux selon des critères à établir d'un commun accord entre les directions des établissements pénitentiaires et la Police grand-ducale, le Service Psycho-Socio-Educatif (SPSE) et le cas échéant également le Service central d'Assistance Sociale (SCAS) entendus en leurs avis.

Le Contrôleur externe se doit dans le même contexte de critiquer les conditions de détention des détenus hospitalisés.

Il informe que le Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) devrait, en principe, disposer sous peu à nouveau de chambres sécurisées, destinées à accueillir des détenus hospitalisés.

En cas d'hospitalisation dans une de ces chambres sécurisées, les détenus ne doivent plus être attachés, par quelque moyen que ce soit, à leur lit ou à un autre élément du mobilier, sauf dans des rares exceptions de détenus particulièrement dangereux et, dans cette hypothèse, seulement pendant la présence du personnel médical et paramédical. En tout état de cause, les entraves qui pourraient être nécessaires dans cette hypothèse d'exception, à justifier dûment par écrit, ne doivent en aucun cas porter préjudice à une bonne administration des soins médicaux et paramédicaux nécessaires.

«Le Contrôleur externe estime que la pratique actuelle consistant en la présence sur place continue de deux agents de surveillance, dans la chambre d'hospitalisation du détenu qui est fixé à son lit par des menottes ou d'autres entraves, est inadmissible.»

Le Contrôleur externe s'exprime également contre la pratique actuelle de limiter les entretiens entre le détenu hospitalisé et le médecin traitant aux seules considérations médicales.

Le Contrôleur externe souhaiterait que les chambres sécurisées au CHL soient accessibles et opérationnelles dans les tout meilleurs délais. Il surveillera ces travaux de près et souhaite recevoir des autorités compétentes de plus amples informations quant à la date présumée de la fin des travaux.

Le Contrôleur externe estime que pour les raisons mentionnées, et aussi longtemps qu'il n'existe pas de chambres sécurisées dans les autres hôpitaux pouvant accueillir en urgence des détenus, chaque détenu admis en urgence dans un autre hôpital doit impérativement être transféré dans une chambre sécurisée du CHL dès que son état de santé le permet.»

2) La situation structurelle des services médicaux internes et externes

Il ne peut être toléré que des difficultés organisationnelles puissent générer un risque potentiel quelconque pour la santé des personnes privées de liberté.

Le Contrôleur externe estime que la situation structurelle actuelle est inadmissible et *«que des mesures s'imposent d'urgence afin de prévenir toute situation qui risquerait d'être préjudiciable tant au bon fonctionnement administratif, que, dans la pire des hypothèses, à la santé des personnes privées de liberté»*.

Le Contrôleur externe tient à souligner qu'à cet endroit du rapport, il n'entend nullement entamer la question de la qualité des services médicaux prestés. La présente partie du rapport se veut exclusivement d'en couvrir les aspects administratifs et organisationnels.

Il est recommandé tant au CHL qu'au CHNP de désigner rapidement, de concert avec les autorités concernées, un responsable médical et un responsable des soins pour les deux services fonctionnant au CPL.

Ces responsables doivent être dotés d'une réelle autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel médical, respectivement paramédical de leur service. Les postes à responsabilité doivent être munis d'une description précise et exhaustive des compétences, des attributions, des droits et des obligations qui y sont inhérents, tant au niveau interne, qu'en matière de communication avec les autorités compétentes. De plus, chacun des deux services devrait se doter par la suite, sous la direction des responsables désignés, et également dans les meilleurs délais, d'un organigramme structurel et d'un organigramme fonctionnel pour chaque service. Ces organigrammes devraient refléter de manière précise et non équivoque l'intégration hiérarchique de chaque poste et de l'ensemble du personnel du service, ainsi que les attributions, droits et obligations qui y sont attachés.

Le Contrôleur externe se propose de revenir à ce qu'il a déjà préconisé plus haut, à savoir la mise en place d'une structure de communication et de collaboration efficace entre les deux services visés.

Afin de permettre un bon fonctionnement des deux services, les organigrammes à créer ne devraient faire la moindre distinction entre le personnel soignant issu du cadre de l'administration pénitentiaire et celui issu du CHL/CHNP. Finalement, et à des fins administratives, de suivi, et de communication vers l'extérieur, le Contrôleur externe recommande la création d'un poste de médecin-coordonateur au sein de l'administration pénitentiaire.

Le Contrôleur externe estime qu'il importe de faire assurer la communication vers l'extérieur, la coordination interne avec les autorités administratives ainsi que le suivi des activités des deux services par un médecin, directement rattaché à l'administration pénitentiaire et partant sous les ordres du directeur de l'établissement concerné, ou, éventuellement, dans le futur, rattaché à une direction générale des établissements pénitentiaires dont la création est envisagée.

Un tel médecin-coordonateur ne devrait pas avoir le droit de s'immiscer dans le traitement médical d'un détenu, mais il devrait pouvoir jouir d'un droit de regard absolu sur l'ensemble des services médicaux, y compris sur les dossiers individuels des détenus-patients. Il aurait également pour mission de servir d'interface entre la direction ou d'autres autorités et intervenants externes et les médecins-responsables

des services concernés. Il est entendu que le médecin-coordonateur n'aurait aucune autorité hiérarchique sur les médecins et le personnel de soins des services médicaux.

Il apparaît qu'un règlement définissant les compétences et la structure des services médicaux conventionnés soit en cours de finalisation.»

3) Le problème de la toxicomanie en milieu pénitentiaire

L'orateur fait observer qu'une prison sans drogues serait autant peu réaliste qu'il serait illusoire de supposer une société sans drogues en dehors du milieu carcéral.

- *«La question fréquemment posée sur les modalités d'entrée des stupéfiants en prison doit être abordée de manière objective.*

En effet, les théories colportées par l'opinion publique à ce sujet font souvent état d'un manque flagrant de connaissances de la réalité du monde carcéral.

Il importe de considérer le nombre de détenus au CPL qui est à l'heure actuelle d'environ 630 personnes. Il faut également mentionner le fait qu'environ 300 gardiens sont affectés à la surveillance de ces détenus, qu'outre le personnel de garde, le CPL emploie également de nombreux autres agents (personnel administratif, SPSE, personnel éducatif, techniciens, artisans, moniteurs sportifs etc.) et que de nombreux prestataires de service externes entrent et sortent chaque jour du CPL.

A cela s'ajoute que le CPL se voit livrer quotidiennement d'importantes quantités de marchandises, nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement (produits alimentaires, produits d'entretien etc.). Les ateliers fonctionnant au CPL, et avant tout la buanderie, provoquent également nombre de mouvements d'entrée et de sortie. Finalement, il ne faut pas négliger le nombre de visiteurs et d'autres intervenants externes qui entrent chaque jour au CPL.

Il est partant évident que le CPL ne constitue pas une structure hermétiquement fermée comme il est souvent imaginé par l'opinion publique. Bien au contraire, le nombre journalier d'entrées et de sorties ainsi que le transfert quotidien de marchandises et d'autres produits atteignent un volume impressionnant.

La présence des drogues en prison connaît de toute évidence des causes et des origines diverses.

Il serait illusoire de croire qu'avec les moyens actuellement à disposition des responsables des établissements pénitentiaires, une absence totale de substances stupéfiantes à l'intérieur des enceintes pourrait être assurée.

Nombreuses sont les précautions prises afin de détecter l'entrée illicite de stupéfiants et les actions menées en vue de détecter la présence de drogues à l'intérieur des enceintes.

Néanmoins, il faut se rendre à l'évidence qu'elles sont insuffisantes.

Ce constat tient tant au fait de l'insuffisance des moyens à la disposition des prisons qu'à des circonstances purement matérielles.

En effet, une prison sans drogues présupposerait l'emploi de moyens d'une envergure telle qu'ils seraient à l'origine d'autres problèmes, potentiellement préjudiciables aux droits de l'homme dont demeurent dépositaires les personnes privées de liberté.

Uniquement une surveillance absolue permettrait d'atteindre ce but.

Surveillance absolue de tous les mouvements, de toutes les entrées et sorties, chacune assortie de fouilles minutieuses et également de fouilles corporelles, approfondies en cas de besoin.

Surveillance absolue de tous les détenus également, donc une absence totale de possibles cachettes à l'intérieur des cellules, ce qui revient à n'autoriser qu'un strict minimum de mobilier à l'intérieur des cellules, à obliger tous les détenus à se soumettre lors de chaque mouvement à des contrôles stricts.

Surveillance absolue de toutes les communications, par téléphone et par courrier.

Surveillance absolue également de toutes les marchandises qui entrent et qui sortent de l'enceinte.

On constate aisément qu'un tel modèle de détention extrêmement restrictif ne correspondrait guère aux standards européens en vigueur.

De surcroît les moyens à mettre en oeuvre seraient exorbitants.

Néanmoins, ceci ne doit en aucun cas empêcher les responsables à continuer leurs efforts en vue de réduire la présence de stupéfiants en milieu carcéral au strict minimum.

En tout état de cause, le Contrôleur externe recommande d'intensifier les efforts en matière de lutte contre les stupéfiants en milieu carcéral.

Les établissements pénitentiaires devraient se voir accorder les moyens nécessaires à faire des contrôles non annoncés et ce à titre régulier sur la personne de tous les entrants en prison, y inclus le Contrôleur externe.

Afin de faciliter ces contrôles, il serait intéressant de réfléchir sur le recours à des chiens de dépistage de drogues propres aux établissements pénitentiaires. Le Contrôleur externe est bien conscient du fait qu'un nombre réduit de chiens de dépistage ne suffira pas à éliminer toute possibilité d'entrée de drogues, mais il considère que des contrôles réguliers, effectués tant en milieu carcéral que sur la personne des entrants et les marchandises livrées, auraient un effet de dissuasion certain.

Si les sanctions pénales prévues pour l'introduction de stupéfiants en milieu carcéral sont d'ores et déjà conséquentes, le Contrôleur externe serait même favorable pour une révision de ces peines vers le haut. En tout état de cause, l'introduction de stupéfiants, ou même la tentative, commise par un agent de l'administration pénitentiaire ou par un intervenant externe devrait toujours être considérée comme circonstance aggravante.»

- Il apparaît, aux termes d'un sondage fait par le service de médecine somatique en collaboration avec le Programme TOX, qu'environ 40% des nouveaux arrivants au CPL sont dépendants de stupéfiants, c'est-à-dire environ 240 détenus qui présentent une dépendance aux opiacés. Or, seulement un peu plus de 100 personnes suivent un traitement substitutif aux opiacés. Il s'ensuit qu'environ 130 détenus continuent à consommer des opiacés en milieu carcéral.

«Le Contrôleur externe réitère sa recommandation faite en début de rapport que tout devrait être mis en oeuvre afin d'élargir le champ d'action du Programme TOX sur un nombre maximal de détenus.

Le Contrôleur externe donne à considérer aux autorités compétentes s'il n'était pas plus utile de forcer des jeunes délinquants en matière de stupéfiants, condamnés en raison de leur consommation personnelle, à se soumettre à une thérapie et de prévoir dans la législation la possibilité d'un sursis probatoire intégral en ce qui concerne une éventuelle peine d'emprisonnement.

Le Contrôleur externe émet ses doutes quant à la pratique de procéder à une substitution continue des opiacés si les détenus en font la demande. Il se demande s'il n'était pas plus indiqué de fixer un terme à ce traitement après lequel un sevrage devrait être réalisé.

Le Contrôleur externe propose de regrouper les détenus toxicomanes dans toute la mesure du possible dans certains blocs et ce au plus tard dès la mise en service du CPU. Ceci devrait pouvoir faciliter la surveillance de ces détenus et contribuer à éviter le trafic illicite de stupéfiants au sein du CPL.»

4) L'hygiène en milieu carcéral

L'état de propreté des cellules, couloirs, des cuisines sur les étages, des cours de promenade n'est pas donné dans certains blocs.

Or, l'hygiène est un aspect important eu égard à l'état de santé du détenu, du gardien et des autres personnes appelées à entrer dans les lieux.

Le Contrôleur externe «recommande partant aux autorités compétentes du CPL d'élaborer pour chaque bloc un plan de nettoyage indiquant avec précision la fréquence des opérations de nettoyage. Il doit être mis à la disposition des détenus des produits de nettoyage efficaces et non dilués, quitte à avoir recours à des produits non nocifs.

Le Contrôleur externe recommande également d'instruire les détenus de leur obligation de veiller à une aération adéquate de leur cellule.

Le Contrôleur externe est d'avis qu'un refus d'obtempérer aux obligations de respect de l'hygiène opposé par un détenu devrait être constitutif d'une sanction disciplinaire. Il devrait en être de même dans les cas où le détenu contribue par son comportement à la dégradation de l'état d'hygiène des infrastructures.

Le Contrôleur externe propose de créer, pour les opérations de nettoyage des locaux communs, des équipes de nettoyage dirigées par un agent du CPL et composées exclusivement de détenus, indemnisés de la même manière que toutes les autres occupations en milieu pénitentiaire. Il va de soi que cette recommandation se limite aux seuls endroits qui ne nécessitent pas d'intervention externe pour des raisons de sécurité.»

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP rappelle que l'entrevue fait suite à une demande écrite du 13 avril 2011 de son groupe politique.

L'orateur fait observer que pour bon nombre de ses prises de position, le Ministère de la Justice indique que le problème sera analysé.

En ce qui concerne la proposition d'une révision des peines en vue de lutter contre le trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL, il donne à considérer qu'un renforcement des peines d'amendes n'aura pas nécessairement l'effet escompté. En effet, une personne impliquée dans ledit trafic pourrait disposer des ressources nécessaires pour acquitter la peine d'amende; à défaut, sa peine de prison se verra allongée.

L'orateur donne encore à considérer qu'il est impérieux d'améliorer la prise en charge et la communication d'informations à l'égard de la famille d'une personne s'étant suicidée au CPL permettant à celle-ci de pouvoir faire son deuil.

Finalement, il demande à ce que la mise en œuvre des recommandations formulées soit discutée en présence du Ministre de la Justice endéans les six mois et au plus tard au mois de janvier 2012.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait observer que la pharmacie du CPL semble être très sollicitée. Une des explications avancées serait que les ordonnances médicales prescrites par les médecins intervenant dans l'enceinte du CPL et celles prescrites par les médecins lors d'une consultation médicale extérieure se superposeraient.

La lenteur excessive de la communication des rapports d'autopsies ordonnées suite au décès d'une personne détenue pose problème.

En ce qui concerne le problème de la toxicomanie, il apparaît qu'environ 80% des personnes remises en liberté présenteraient des signes de dépendance. Le trafic de stupéfiants au sein du CPL se fait par le biais de structures bien organisées.

Il regrette l'absence d'un quelconque élément de statistique quant à la récidive dans le chef des personnes détenues et ayant purgé leur peine.

Le représentant du groupe politique déi gréng estime que l'aspect de la sortie et notamment celui relatif à la réinsertion sociale du détenu mérite de faire l'objet d'un contrôle plus approfondi.

Explications complémentaires du Contrôleur externe

Le Contrôleur externe donne les éclaircissements suivants:

- La mission principale du Contrôleur externe consiste, conformément aux dispositions de la loi du 11 avril 2010 portant (1) approbation du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adopté par l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 et (2) portant désignation du médiateur en tant que mécanisme national de prévention et fixant ses attributions (Mémorial A, n°56 du 16 avril 2010), à effectuer des visites régulières des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ainsi, il s'agit de contrôler la mise en œuvre des dispositions internationales et celles relatives aux droits de l'homme.

Il informe les membres de la commission que le sujet du prochain rapport annuel est en train d'être finalisé.

Il concède que le volet de la réinsertion sociale constitue un enjeu important.

- Le souci majeur, en ce qui concerne la problématique de la toxicomanie, consiste à élargir les possibilités de sevrage offertes et de disposer des moyens indispensables permettant de minimiser, pour autant que possible, l'entrée de stupéfiants dans l'enceinte du CPL. Il est illusoire, à l'instar du fléau des stupéfiants affectant la société dans son ensemble, de croire en l'éradication du trafic de stupéfiants dans l'enceinte du CPL.
- Le détenu dispose du droit du libre choix de son médecin traitant. L'exercice de ce droit implique inévitablement, pour des raisons organisationnelles, un délai quant à la fixation du rendez-vous afférent.

Le représentant du Gouvernement souligne l'utilité du rapport au vu des travaux portant sur la réforme du régime pénologique.

2. 6178 Projet de loi portant modification de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union Européenne

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'apporter certaines adaptations ponctuelles à la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après Loi MAE).

Ces adaptations ponctuelles relèvent de deux ordres, à savoir:

- i. certains points de non-conformité avec la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres (2002/584/JAI), et
- ii. certains problèmes pratiques révélés dans l'application quotidienne du mandat d'arrêt européen.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que les modifications proposées ont une incidence pratique, notamment eu égard à deux affaires pénales intéressant de près les autorités judiciaires luxembourgeoises.

L'orateur regroupe les modifications législatives proposées comme suit:

1. Articles I. et V. (articles 6 et 36 de la Loi MAE)

Il est proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau à l'article 6 (article I.) précisant les modalités de transmission du mandat d'arrêt européen (ci-après le MAE) dans le cas de figure où le Luxembourg est l'Etat d'exécution.

Il est proposé de reprendre, quant à la procédure de saisine du Luxembourg, les moyens déjà prévus actuellement par le paragraphe (2) de l'article 27 de la Loi MAE.

L'article 36 est adapté de la même manière, de sorte que la télécopie du formulaire MAE et éventuellement de sa traduction constitue un moyen de transmission laissant une trace écrite qui permet aux autorités luxembourgeoises de vérifier l'authenticité du MAE, en ce qu'elle reproduit de manière photographique le formulaire MAE avec la signature du représentant de l'autorité d'émission et son sceau.

2. Article II (article 14, paragraphes (6), (7) et (8) nouveaux)

Paragraphe (6)

Il s'agit de reprendre et de transposer la disposition de l'article 17, paragraphe (7) de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 (2002/584/JAI) dans la Loi MAE.

Paragraphes (7) et (8)

Il est proposé d'intégrer les dispositions figurant sous l'article 28, paragraphes (2), (3) et (4) de la décision-cadre du Conseil précitée dans la Loi MAE.

Le paragraphe (7) précise les modalités en cas de remise ultérieure dans l'hypothèse où le Luxembourg est l'Etat d'exécution.

Le paragraphe (8) vise à compléter les dispositions de l'article 14 pour l'hypothèse d'une demande d'extradition ultérieure.

3. Article IV

La pratique a révélé un problème non couvert par la Loi MAE, à savoir la désignation de l'autorité compétente pour émettre un mandat d'arrêt européen dans l'hypothèse où une information judiciaire n'est plus ouverte.

Dans la majorité des situations procédurales, c'est le juge d'instruction qui émet le titre d'arrestation et de détention national, base du mandat d'arrêt européen et qui est donc en situation d'émettre pareillement le mandat d'arrêt européen.

La nécessité d'émettre un mandat d'arrêt européen peut cependant se présenter à un moment où le juge d'instruction n'est plus saisi de la procédure d'information.

Il convient de rappeler que le Code d'instruction criminelle prévoit des hypothèses d'émission de titre d'arrestation et de détention par d'autres instances judiciaires, comme l'article 110 (refus volontaire de se soumettre aux obligations du contrôle judiciaire), l'article 119 (défaut de comparaître après mise en liberté provisoire) ou encore l'article 130, paragraphe (3) (renvoi devant la chambre criminelle de l'inculpé en liberté).

Les auteurs du projet de loi proposent dès lors d'adapter l'article 26 de la Loi MAE en prévoyant que le juge d'instruction a compétence pour délivrer un mandat d'arrêt en accordant compétence au juge d'instruction jusqu'à la procédure de règlement et au procureur d'Etat compétent pour la procédure postérieure. Cette dualité de compétences existe aussi en Belgique.

4. Article VI

Il est proposé de modifier le paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi MAE.

En effet, il est souligné, dans les observations figurant sous le point 7.2.1.1. du rapport d'évaluation du Luxembourg sur l'application pratique du mandat d'arrêt européen adopté le 19 novembre 2007 par le groupe multidisciplinaire sur la criminalité organisée (GMD) de l'Union européenne que *«Ainsi qu'il a déjà été précisé, les experts ont constaté que, tant sur le plan du fond que sur celui de la forme, l'article 37 de la loi du 17 mars 2004 n'est pas conforme à l'article 32 de la décision-cadre qui donne aux Etats membres la faculté de déroger à l'application du MAE pour des faits commis avant le 8 août 2002 uniquement en tant qu'Etats d'exécution. D'un point de vue formel et substantiel, la loi luxembourgeoise est aussi contraire à la décision-cadre puisqu'elle est intervenue tardivement (après l'adoption de la décision-cadre) et n'a pas fait l'objet d'une déclaration.»*

Les experts estiment que cette disposition engendre une insécurité juridique dans les relations avec les autres Etats membres, voire une entorse claire au droit de l'Union européenne, et risque de laisser impunies des infractions graves. A cet égard, les informations reçues par les autorités judiciaires sur les affaires qui n'ont pu être traitées en recourant au MAE (voir paragraphe 3.1) sont très significatives.»

Il est partant recommandé de modifier l'article 37 de la loi.

Il échet de préciser que l'article 32 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 (2002/584/JAI) permettait aux Etats membres d'indiquer, au moment de l'adoption de la décision-cadre, s'ils entendaient limiter l'application du MAE à des faits commis après le 7 août 2002.

Les auteurs du projet de loi font observer que *«Pour rappel, le Luxembourg n'avait pas fait valoir, au moment de l'adoption de la décision-cadre, la condition d'application du régime MAE relative à la date des faits, comme l'ont fait d'autres Etats membres (Autriche, France, Italie) qui ont fait une déclaration en bonne et due forme.*

Le Luxembourg n'a pu le faire par la suite dans sa législation de transposition au niveau national, une telle façon de procéder n'étant pas opposable aux autres Etats membres qui doivent pouvoir s'en tenir à la situation formelle déterminée au moment de l'adoption de l'instrument qui lie les partenaires.

Le principe de non-rétroactivité avait été introduit à l'époque au moment des discussions à la Chambre des Députés.

Dans la pratique il y a eu des situations de blocage tant pour la situation où le Luxembourg était Etat d'émission que pour celle où il était Etat d'exécution (notamment en rapport avec la Belgique).»

Il est ainsi proposé de supprimer à l'endroit du paragraphe (1) de l'article 37 de la Loi MAE la référence aux *«faits commis postérieurement au 7 août 2002»*.

L'article III propose d'insérer deux phrases complétant l'alinéa 1^{er} du paragraphe (1) de l'article 18 de la Loi MAE et de transposer ainsi l'article 27.4 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002.

L'article VII propose d'abroger le paragraphe (4) de l'article 10 de la Loi MAE qui prévoit un régime dérogatoire dans le contexte Benelux.

Ces deux articles ne donnent pas lieu à observation particulière.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la réunion de la Commission juridique du 15 juin 2011.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le Conseil d'Etat vient d'aviser les projets de loi n°6230 et n°6231 relatives à la Cour pénale internationale et le projet de loi n°6237 relative à la mise en application du Règlement (CE) n°4/2009 du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

Le projet de loi n°6272 sur l'introduction de la médiation civile et commerciale dans le Nouveau code de procédure civile devrait être avisé par le Conseil d'Etat pour sa prochaine séance plénière prévue le mardi 21 juin 2011. Il en serait de même des amendements parlementaires relatifs au projet de loi n°6209 sur les armes et munitions.

Au vu des engagements communautaires et internationaux souscrits par le Luxembourg, il serait utile de considérer les projets de loi précités et avisés par le Conseil d'Etat comme prioritaires, afin qu'ils puissent encore être soumis au vote en séance publique avant le début des vacances parlementaires d'été.

Le représentant du groupe politique DP estime que l'établissement d'une liste prioritaire des projets de loi devant être examinés par la Commission juridique doit faire l'objet d'une concertation au sein de la Commission juridique.

L'orateur s'interroge s'il est prévu que le projet de loi n°6172 portant réforme du mariage et de l'adoption et le projet de loi n°6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal figurent à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

M. le Ministre de la Justice explique que le projet de loi n°6103 a été déposé en date du 19 janvier 2010 à la Chambre des Députés et renvoyé pour compétence, par une décision de la Conférence des Présidents du 26 janvier 2010, à la Commission juridique. Le pouvoir décisionnel quant au calendrier de l'instruction parlementaire afférente appartient partant aux membres de la Commission juridique.

Il rappelle qu'il appartient aux partenaires de la coalition de trouver une solution au sujet des points controversés du projet de loi n°6103.

Le représentant du groupe politique LSAP, tout en rappelant que l'auteur du dépôt du projet de loi n°6103 reste responsable, est d'avis qu'il serait utile de prendre amplement connaissance de l'avis circonstancié du Conseil d'Etat. Ainsi, il serait possible de trouver un accord politique.

Le représentant du groupe politique déi gréng demande que le projet de loi n°6103 portant modification de l'article 353 du Code pénal, avisé par le Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2010, figure à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission et ce avant le début des vacances parlementaires d'été.

L'orateur propose de soumettre cette demande à un vote formel.

Soumis au vote, cette proposition est rejetée par 4 voix contre (groupe politique CSV) 4 voix en faveur de la proposition (groupe politique DP, groupe politique déi gréng et sensibilité politique ADR) et 3 abstentions (groupe politique LSAP).

[pour le calcul du résultat du vote, il échet de noter qu'un membre de la commission a été excusé et n'a pas été représenté]

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner